

Service économique et financier

Berne, le 29 janvier 1993

s.C.41.123.6.0-GXP

Note au Chef du Département**Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
en vue de la séance du Conseil fédéral du 17 février 1993**

Nous avons le plaisir de joindre à ces lignes un projet de co-rapport relatif à l'objet cité en marge.

1. Les points soulevés dans le co-rapport

Conjointement avec la DDIP, le SEF a procédé à deux prises de position sur ce sujet en date respectivement du 21 septembre 1991 et du 2 septembre 1992 (cf. annexe).

Sur la question des **relations internationales**, les services compétents du DFF ont, dans une large mesure, tenu compte de nos remarques. Ainsi l'énoncé de l'article 35 (coopération internationale) se calque sur celui de l'article relatif à l'entraide administrative dans le domaine bancaire prévu dans le projet de révision de la loi sur les banques (Eurolex II). L'article 34 (autorisations à des bourses et à des négociants étrangers) fixe, dans sa formulation actuelle, les modalités de la clause de réciprocité en des termes qui sont partiellement euro-compatibles d'une part et qui permettent une application flexible de la norme par les autorités compétentes d'autre part. Le **premier point** contenu dans le co-rapport vise à rendre réellement euro-compatible les dispositions de réciprocité.

La **seconde proposition** du co-rapport vise à introduire une norme qui devrait éviter tout **risque de collision** des dispositions de la présente loi avec celles de la loi sur les banques. Cette question est à nos yeux particulièrement importante en matière d'entraide administrative dans l'hypothèse où la loi sur les bourses devait entrer en vigueur avant une révision de la loi sur les banques. Dans un tel cas, la Commission fédérale des banques et des bourses serait dans la situation délicate de n'être habilitée à échanger des informations qu'avec les autorités de surveillance des marchés boursiers (ex. le Treasury britannique), la transmission des mêmes informations à une autorité de supervision bancaire (ex. Banque d'Angleterre) n'ayant pas de base légale.



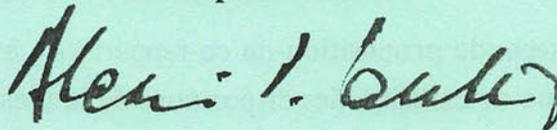
Le troisième élément du co-rapport a trait à un problème de **chevauchement des compétences en rapport avec l'étranger** qui, à nos yeux, est préjudiciable au DFAE. Le point 3.2 du message (effet sur l'état du personnel) prévoit doter l'Administration fédérale des finances d'un poste supplémentaire afin, notamment, *d'assurer les contacts qui s'imposent avec l'étranger*. La tâche de surveillance des marchés et des opérateurs incombera, sur le plan des compétences techniques, à la future Commission fédérale des banques et des bourses. Cette dernière devrait être en toute logique également chargée des questions relatives à la coopération internationale. Le DFAE demeure quant à lui compétent pour les questions générales de politique extérieure dans ce domaine.

Enfin, le **dernier point** soulevé dans le co-rapport propose une mise à jour d'un passage du message relatif au développement de la législation communautaire en matière des services d'investissement.

2. Remarques sur les dispositions relatives aux offres publiques d'achat

Une partie controversée de la loi est celle sur les **offres publiques d'achat** (art. 22 à 31). Nous avons dans nos deux prises de position proposé de traiter ce sujet dans un texte séparé craignant, à juste titre, que la recherche d'un consensus ne retarde sensiblement la procédure d'élaboration de la loi. Considérant qu'il est impératif que la place financière suisse puisse disposer dans les meilleurs délais d'une loi fédérale sur les bourses, nous nous rallions à la solution de compromis proposée par le DFF qui tient compte, partiellement en tout cas, des réticences des milieux économiques. Ceci dit, nous sommes conscients que la possibilité laissée aux entreprises cotées de se soumettre ou non, sur une base facultative, aux dispositions des OPA nuit à la transparence et à la liquidité des marchés boursiers.

Service économique et financier



(Alexis P. Lautenberg)

Annexe mentionnée

Copie: - KE, KT, SRU